

Délibération

Générale

colonial

## DELIBERATION n° 339/7e L la Chambre des Députés portant approbation du plan parcellaire constituant le lotissement dénommé « Lotissement du Progrès » sis à Ambouli.

n° 339/7e L la

Ministère  
MINISTERE DE FINANCEDate de publication  
26 avril 1973Numéro JO  
n° 10 du 25/05/1973Date du numéro  
25 mai 1973

### VISAS

**Vu** la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967, relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas, notamment en son article 31, II, j

**Vu** le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la Propriété foncière dans le Territoire

**Vu** le décret du 29 juillet 1924 organisant le Domaine privé du Territoire ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

**Vu** le décret du 25 juillet 1939 relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales dans le Territoire

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 10 janvier 1973. A adopté dans sa séance du 26 avril 1973 la délibération dont la teneur suit :

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Est approuvée la création du lotissement dit « du Progrès », représentant une superficie de 45.000 m<sup>2</sup> environ, dont le plan parcellaire est annexé à la présente délibération, et d'où sont exclues les surfaces réservées aux voies et aires de stationnement. Le dit lotissement, situé au nord et à l'est de l'immeuble abritant les services du 3e arrondissement, est composé de 300 lots environ et pourra être développé suivant nécessités. Art. — Le lotissement est destiné à la construction de maisons individuelles agréées de type économique », sur des lots d'une superficie de 150 m<sup>2</sup> environ, toutefois, certains lots seront réservés à l'édification de locaux à usage commercial.

#### Art. 3

Le prix du mètre carré de terrain du lotissement sus-désigné est fixé à trois cents francs en ce qui concerne les lots destinés aux maisons individuelles et à cinq cents francs en ce qui concerne les lots réservés aux locaux à usage commercial.

#### Art. 4

Le Président du Conseil de Gouvernement est habilité à aliéner de gré à gré les parcelles de terrain constituant le lotissement du Progrès.

---

**Art. 5**

— Le Chef du Service des Domaines procédera, au nom du Territoire, aux formalités d'immatriculation dudit lotissement.

---

---

*Le Président de la Chambre des députés  
J.-P. CASTELLE Secrétaire de la Chambre des députés*

**ABDOULKADER HASSAN MOHAMMED**